

ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Déposée par la société EOLIENNE DES JONQUILLES
En vue de la création et de l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune de
NOGENT (52800)

RAPPORT

Enquête publique réalisée du lundi 08 janvier 2024 à 09h au mardi 06 février 2024 à 17h

Commissaire enquêteur : M. François DESANLIS

E 23000119/51

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	p 3
2. PRESENTATION DU PROJET	
2.1 HISTORIQUE DU PROJET	
2.2 LE PETITIONNAIRE	p 4
2.3 LA LOCALISATION DU PROJET	
2.4 LES CARACTERISTIQUES DU PROJET	
3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	p 5
3.1 LA CONSTITUTION DU DOSSIER	
3.2 LA PUBLICITE	
3.3 LES PERMANENCES	
4. LA PARTICIPATION DU PUBLIC	
4.1 LES CONTRIBUTIONS	P 8
4.2 LES CONTRIBUTIONS FAVORABLES AU PROJET	
4.3 LES CONTRIBUTIONS DEFAVORABLES AU PROJET	
4.4 LA PETITION	
5. L'APPRECIATION DU PROJET	
5.1 LA LOCALISATION	
5.2 L'EFFET D'ENCERCLEMENT LA DENSITE	P 9
5.3 LA TAILLE DES EOLIENNES	P 10.
5.4 IMPACT SUR LA ZONE INDUSTRIELLE	
5.5 LA DEPRECIATION DE L'IMMOBILIER	
5.6 IMPACT SUR LA FAUNE	
5.7 IMPACT SUR LA QUALITE DE VIE	P 11
5.8 LE RISQUE GEOLOGIQUE	P 14
6. LES DANGERS	
7. ACCEPTABILITE DU PROJET	P 15

1. PREAMBULE

A la suite des accords de Kyoto et de la publication de la directive 2009/28/CE du parlement européen relative à la promotion des énergies produites à partir de sources renouvelables, la France s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et à développer la production d'énergies notamment en valorisant les possibilités offertes par l'énergie mécanique du vent.

La loi « engagement national pour l'environnement » du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application du 23 août 2011 définissent les modalités administratives pour obtenir les autorisations.

2. PRESENTATION DU PROJET

Le projet proposé par la société EOLIENNE DES JONQUILLES dont le siège social est situé 29 rue des trois cailloux 80 000 AMIENS rentre dans ce cadre. La société EOLIENNE DES JONQUILLES a déposé en préfecture de la Haute Marne le 15 janvier 2021 une demande en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de 53800 NOGENT, la puissance installée étant de 22,8 MW.

Au vu des dispositions des articles R122-2 et R 123-1 du code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale puis d'une enquête publique.

2.1 HISTORIQUE DU PROJET

Le conseil municipal de NOGENT a autorisé par la délibération n° 2015/94 du 17 septembre 2015 Mme NEDELEC Anne Marie, maire, à engager des discussions et négociations avec toute société proposant le développement d'un projet éolien sur la commune de NOGENT.

La société H2Air a fait une présentation de projet d'implantation de parc éolien au conseil municipal le 5 novembre 2015.

En séance du 21 décembre 2015, le conseil municipal a apporté son soutien et autorisé la société H2Air à débiter les démarches administratives pour développer et exploiter le projet.

Les pré-diagnostic ont été réalisés début 2016, suivis des conventions foncières et des modifications du document d'urbanisme en 2017. Les études liées à la demande d'autorisation environnementale ont débuté en 2019.

Le dossier de la demande d'autorisation environnementale a été déposé en préfecture de la Haute Marne le 15 janvier 2021. Une demande de compléments a été formulée le 23 septembre 2021, la réponse a été faite en octobre 2022.

La saisine de la MRAe a été effectuée le 24 mars 2023. La MRAe a émis un avis le 22 mai 2023. La réponse à l'avis de la MRAe a été faite en juillet 2023.

E 23000119/51

Madame la préfète de la Haute Marne a sollicité le tribunal administratif de Chalons en Champagne par courrier en date du 13 juin 2023 pour désigner un commissaire enquêteur afin de procéder à l'enquête publique en vue de délivrer l'autorisation environnementale pour la création et l'exploitation dudit parc éolien.

Le vice-président du tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPANE m'a désigné par décision n° E23000119/51 en date du 12 octobre 2023.

L'arrêté préfectoral n° 52-2023-11-00130 du 20 novembre 2023 a défini les modalités du déroulement de l'enquête publique, notamment pour ce qui concerne le calendrier, la publicité, les modalités de consultation du dossier, l'organisation des permanences, le recueil des observations du public, la consultation des conseils municipaux et collectivités concernées ainsi que la remise du rapport d'enquête.

L'enquête publique a été effectuée pendant la période du 08 janvier au 06 février 2024.

2.2 LE PETITIONNAIRE

La société « Eolienne des jonquilles », SAS au capital de 15 000 €, est une filiale de la société H2air qui porte et sécurise le projet pendant la phase de développement. La société « Eolienne des jonquilles » est le maître d'ouvrage du projet et le futur investisseur du parc.

H2air est une SAS fondée en 2008, au capital social de 500 000€. Le groupe H2AIR s'appuie sur une centaine de collaborateurs, cinq agences de développement en France et un bureau à Berlin. Au 31 décembre 2019, le l'actif immobilisé de la société était de 37 590 298 €, pour un actif circulant de 41 032 112 € et un chiffre d'affaires de 4 004 878 €.

2.3 LA LOCALISATION DU PROJET

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet a été arrêtée en prenant en compte les contraintes d'éloignement des habitations (500m), de la zone industrielle (250m), des routes (150m), du gazoduc (150m), des lignes électriques (150m) et de la zone Natura 2000. Les incompatibilités, notamment liées au zonage du PLU ont été levées.

Le projet est situé au nord de l'agglomération de NOGENT, à 9km à l'est de CHAUMONT et 16 km au nord de LANGRES. Le parc éolien en exploitation le plus proche est situé à 4,2 km de la ZIP.

Il convient de noter que la ZIP présentée dans ce dossier correspond à la seule possibilité permettant de respecter les contraintes sur le territoire de la commune de NOGENT.

2.4 LES CARACTERISTIQUES DU PROJET

L'installation projetée est un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Elle comprend 4 aérogénérateurs présentant un gabarit maximisant de 206 m de hauteur totale, de 125 m au moyeu et de 129, 25 m au sens ICPE et 2 postes de livraison. Chaque aérogénérateur présente une puissance unitaire maximale de 5,7 MW.

E 23000119/51

La production annuelle prévue est d'environ 59,5 GWh soit un temps de fonctionnement annuel de 2622 h et un chiffre d'affaires annuel en début d'exploitation d'environ 3 700 000€.

L'aménagement surfacique permanent est estimé à 22 108 m². L'ensemble du réseau électrique inter-éolien et reliant le poste de livraison au poste source sera enterré.

La réalisation du chantier est estimée à environ 14 mois. A l'issue, l'exploitation du site sera assurée par la filiale H2air GT.

Le coût global du projet est estimé à 24 280 000€, la société H2air financera 30% de cette somme, le reste sera financé par un prêt bancaire contracté par la société « éolienne des jonquilles » sur 20 ans avec un taux de 3%.

A la fin de l'exploitation du site, le démantèlement est prévu avec une remise en état dans les termes prévus par l'article R. 515-106 du code de l'environnement. Une dérogation peut être accordée par le préfet pour ce qui concerne l'excavation totale des fondations sur la base d'une étude démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée soit inférieure à 2m dans les terrains à usage forestier et 1m dans les autres cas.

Des garanties financières (art R 553-1 du code de l'environnement) sont prévues, le montant des garanties sera fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, il est évalué à 727 118 €.

3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête a pu se dérouler conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 52-2023-11-00130 du 20 novembre 2023.

3.1 LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier mis à disposition du public est conforme à l'article R.123.8 du code de l'environnement avec l'étude d'impacts (article R.122-5 du code de l'environnement), l'étude de dangers (article R.512-9 du code de l'environnement) et les résumés non techniques pour une compréhension plus aisée.

Ce dossier est constitué de 17 pièces numérotées de 01 à 17 et de 11 documents complémentaires numérotés de 18 à 27 :

- 01 plan général d'implantation
- 02 lettre de demande d'autorisation environnementale
- 03 note de présentation non technique. Document de 77 pages réalisé par ALIZE environnement.
- 04 plan d'ensemble à l'échelle 1/2000^{ième} réalisé par OZAS architecte.
- 05 plan d'implantation des éoliennes à l'échelle 1/1000^{ième} réalisé par OZAS architecte.
- 06 résumé non technique de l'étude d'impact étude d'impact sur l'environnement. Document de 41 pages réalisé par ALIZE environnement.
- 07 étude d'impact sur l'environnement. Document de 378 pages réalisé par ALIZE environnement.

E 23000119/51

- 08 Annexe volume 1 étude écologique. Document de 334 pages réalisé par VERDI grand Est.
- 09 Annexe volume 2 étude paysagère. Document de 225 pages, étude réalisée par Matutina paysage et énergies.
- 10 Annexes volume 3 études acoustiques et stroboscopiques. Document en trois parties de 68 pages complété par 16 et 22 pages, étude réalisée par groupe GAMBA.
- 11 Annexe volume 4 études hydrogéologiques. Document de 36 pages, étude réalisée par Sciences environnement.
- 12 Etude de dangers, document de 142 pages, et résumé non technique de l'étude de dangers, document de 16 pages, étude réalisée par ALISE environnement.
- 13 Pièces relatives aux justificatifs fonciers, aux avis et consultations. Document de 38 pages réalisé par ALISE environnement.
- 14 Observations sur le dossier du parc éolien de NOGENT. Document rédigé par UD DREAL Aube/Haute Marne. Suite à l'étude du dossier, des précisions ont été demandées au pétitionnaire par courrier du 23 septembre 2021.
- 15 Réponse à la demande de compléments d'informations du 23 septembre 2021. Document de 25 pages.
- 16 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 24 mars 2023. Document de 13 pages.

- 17 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du 22 mai 2023. Document de 23 pages.
- 18 Arrêté préfectoral n° 52-2023-11-0013 du 20 novembre 2023
- 19 DREAL service transition énergétique pôle énergie renouvelable
- 19 bis DREAL service aménagement pôle énergies renouvelables
- 20 Direction des affaires culturelles avis de l'architecte des bâtiments de France
- 21 Météo France
- 22 Direction régionale des affaires culturelles arrêté préfectoral portant prescription d'un diagnostic archéologique.
- 23 Direction générale de l'aviation civile, service national d'ingénierie aéroportuaire.
- 24 Direction départementale des territoires, service sécurité aménagement.
- 25 Direction départementale des territoires, service environnement et forêt.
- 26 Agence régionale de santé Grand Est, délégation territoriale de la Haute Marne, service santé environnement.
- 27 Ministère des Armées, direction de la circulation aérienne militaire.

Nous n'avons constaté aucun incident, le dossier consultable tout au long de l'enquête n'a pas été modifié ou substitué.

E 23000119/51

3.2 LA PUBLICITE

Conformément aux dispositions définies dans l'arrêté préfectoral cité ci-dessus, le calendrier et les modalités ont été publiées les 12 décembre 2023 et 09 janvier 2024 dans le journal de la Haute Marne et les 15 décembre 2023 et 12 janvier 2024 dans la Voix de la Haute Marne.

L'arrêté préfectoral a été affiché dans les différents endroits prévus par l'arrêté préfectoral. Cette formalité a été certifiée par les maires des communes concernées et par les constats d'un huissier mandaté par la société H2AIR. L'affichage de l'arrêté préfectoral a par ailleurs été réalisé à proximité du site.

A ma demande, la société H2AIR a organisé une réunion publique le samedi 6 janvier 2024 à 10 h. cette réunion s'est tenue à l'espace Minel. Au préalable, une distribution de 6000 lettres d'information avait été effectuée. Les habitants de NOGENT, mais aussi des communes voisines avaient ainsi été avisés de la tenue de la réunion d'information et du calendrier de l'enquête publique.

3.3 LES PERMANENCES

L'intégralité du dossier au format papier a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie de NOGENT pendant toute la durée de la procédure. Le dossier a été également consultable sous format électronique au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture de la Haute Marne.

Les locaux mis à disposition par la mairie de NOGENT étaient adaptés et accessibles. L'ensemble des documents en version papier et numérique ont été mis à disposition du public pendant la période du 08 janvier au 06 février 2024. Le site préfectoral et l'adresse courriel ouverts pour la circonstance ont bien été accessibles et ont rempli leur rôle.

Le public a été accueilli dans de bonnes conditions, il pouvait relater ses remarques et contributions directement sur le registre déposé en mairie de NOGENT ou par voie électronique sur la messagerie dédiée sur le site de la préfecture de la Haute Marne.

4. LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Au cours des 5 permanences, nous avons accueilli 21 personnes, 12 ont alors déposé un message sur le registre d'enquête.

4.1 LES CONTRIBUTIONS

Globalement, 22 contributions ont été recueillies. D'autre part, une pétition a été lancée sur le site spécialisé « change.org » et a circulé dans Nogent.

Ainsi 9 contributions ont été favorables à la réalisation du projet alors que 13 font part de craintes, de questions, voire de leur hostilité.

E 23000119/51

4.2 LES CONTRIBUTIONS FAVORABLES AU PROJET

Ces 9 contributions sont faites par des entités ou individus ayant une vision positive du projet, soit par l'activité économique générée lors de la construction et en cours d'exploitation, soit par les retombées économiques vers les collectivités locales.

4.3 LES CONTRIBUTIONS DEFAVORABLES AU PROJET

Il est possible de classer les contributions défavorables en 6 rubriques :

- Impact paysager, localisation, taille des éoliennes, effet d'encerclement et densité.
- Impact sur la valeur de l'immobilier
- Impact sur la qualité de vie, nuisances, bruit, effet stroboscopique, pollution lumineuse
- Impact sur la zone industrielle
- Impact sur la faune, non-respect des distances
- Les risques géologiques

Ces 6 points ont fait l'objet d'une demande auprès du pétitionnaire dans le procès-verbal de synthèse en date du 4 février 2024. La réponse m'a été communiquée le 26 février 2024 par voie électronique.

Il convient de noter que les préoccupations des participants à l'enquête publique rejoignent en grande partie les recommandations de la MRAe

4.4 LA PETITION

Une pétition a été lancée le 19 décembre 2023 sur le site spécialisé « change.org ». Cette pétition a recueilli 265 signatures via le site « change.org » et 18 signatures sur un document manuscrit. Une analyse de l'origine géographique des pétitionnaires met en évidence 80 signataires haut marnais.

La pétition met en avant la taille importante des éoliennes, le coût des subventions et les impacts sur le paysage, la santé humaine, l'avifaune et la proximité de la zone nord de la ville de Nogent.

5. L'APPRECIATION DU PROJET

5.1 LA LOCALISATION

Ce sujet est une des préoccupations de la MRAe. Le pétitionnaire a répondu de façon très claire et bien argumentée, le site retenu est l'unique possibilité qui puisse être envisagée. L'ensemble des contraintes à prendre en compte réduit de façon drastique les sites potentiels. La synthèse des contraintes fait que l'éloignement des habitations est de minimum 700m, ce qui est un point positif pour les nuisances sonores.

Par contre l'implantation des éoliennes E2 et E4 sont trop proches de haies susceptibles d'accueillir des chiroptères.

E 23000119/51

La LPO, la MRAe et l'association nature Haute Marne font la même remarque et mettent en avant cette trop faible distance entre les éoliennes E2 et E4 et les bosquets, respectivement 65m et 75m. Les recommandations de la DREAL Grand-Est et de EUROBATS sont de « respecter un éloignement aux éléments boisés de 200m en bout de pale ». Certes ce ne sont que des recommandations.

Concernant l'orientation de la ligne d'implantation des éoliennes, globalement est-ouest, la LPO fait remarquer que cela va provoquer un effet barrière, perpendiculaire à l'axe des migrations. Il n'est malheureusement pas envisageable de modifier cette orientation.

La MRAe fait remarquer que la distance inter-éoliennes est inférieure à 300m, ce qui est contraire aux recommandations de la DREAL Grand-Est. Il est à craindre que cela accentue l'effet barrière mentionné par la LPO.

Ces points doivent être pris en compte car l'impact sur la faune est important.

5.2 EFFET D'ENCERCLEMENT ET DENSITE

Le nombre d'éoliennes aux alentours de Nogent devient important, 41 sont en production, 7 ont une autorisation et sont en attente de construction, 24 sont en cours d'instruction à proximité plus ou moins immédiate de Nogent et l'effet d'encerclement que cela induit est mentionné dans 5 contributions. Il est fait référence au schéma régional éolien qui demande d'éviter cet effet d'encerclement.

La MRAe a « recommandé au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec des diagrammes d'encerclement pour les villages proches afin d'évaluer les impacts cumulés avec les autres parcs éoliens du secteur ». Selon MATUTINA qui a effectué l'étude d'encerclement théorique pour 5 villages, et en faisant référence à la méthodologie de la DREAL Hauts-de-France, l'ajout du projet « « éoliennes des jonquilles » ne crée pas de risque d'encerclement supplémentaire par saturation visuelle.

Cependant, il faut signaler que l'un des 3 indices, le seuil d'alerte de l'indice d'espace de respiration qui doit être supérieur à 160° est largement atteint pour tous les sites étudiés avec notamment un indice de 78 à La Perrière. Pour ce qui concerne l'indice de densité, ce sont 2 des 5 sites, Mandres la Côte et Sarcey, qui sont au-delà du seuil d'alerte avec respectivement des indices de 0,16 et 0,17. Il est cependant exact que l'ajout des éoliennes du projet ne modifie pas une situation déjà largement compromise en l'état actuel avec les éoliennes construites et autorisées.

Il est intéressant de mentionner que pour cette préoccupation, il ne peut être envisagé de trouver une solution autre que la réduction du nombre des éoliennes en projet, en effet il est impossible d'éviter la présence des éoliennes déjà construites et autorisées, la seule possibilité est de ne plus autoriser la construction de nouvelles éoliennes. Quant à la compensation, il n'y a pas de solution.

E 23000119/51

Nous sommes face à une situation où l'ajout d'éoliennes dans le paysage continue de dégrader les indices de saturation visuelle qui, pour les villages de Mandres la Côte et Sarcey, ont déjà atteint le seuil d'alerte.

Ainsi, en faisant référence à l'article L.515-44 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 et au schéma régional éolien qui demandent d'éviter l'effet d'encerclement, la préoccupation de la MRAe rejoint celle des 5 contributions et est bien fondée.

5.3 TAILLE DES EOLIENNES

Le pétitionnaire justifie le choix de la taille des éoliennes en mettant en avant 2 critères, la garde au sol et la production d'électricité plus importante. Le critère rentabilité est en effet légitime pour l'investisseur. Une plus grande garde au sol présente l'avantage de moins impacter les chiroptères présents. Par contre, l'exiguïté de l'espace potentiellement utilisable pour l'installation des machines pose des problèmes de distances entre les éoliennes et de distance avec les bosquets.

Une solution serait de choisir des éoliennes de moindre gabarit et/ou de supprimer une machine tout en maintenant la garde au sol avec un mât plus haut. Tous les problèmes ne seraient pas résolus mais cela permettrait d'augmenter les distances entre éoliennes et avec les bosquets tout en ne modifiant pas l'impact sur les chiroptères.

Un rapide calcul montre que la vitesse linéaire en bout de pale atteint 600 km/h quand la vitesse de rotation est de 10 tours/minute alors qu'elle est inférieure à 300 km/h pour le modèle le plus petit. Les sons générés par l'effet vortex quand une pale passe devant le mat se suivent tous les 2 secondes. L'intensité du bruit est proportionnelle à la vitesse linéaire. Une « grosse » éolienne est donc plus bruyante qu'une machine de taille plus modeste.

Afin de réduire les contraintes, il reviendrait au pétitionnaire d'évaluer la pertinence de supprimer une éolienne et du choix entre les variantes B et C en abandonnant la variante A.

5.4 L'IMPACT SUR LA ZONE INDUSTRIELLE

L'impact sur les activités de la zone industrielle fait partie des préoccupations dans 7 contributions. Certes ce n'est pas une zone résidentielle, mais la qualité de vie des personnes qui y travaillent doit être prise en compte. Certes l'ambiance dans certains ateliers peut être très bruyante, mais les bureaux d'études et les salles de cours de l'UTT ont besoin d'un environnement propice à la réflexion.

D'un point de vue réglementaire, le projet est cohérent, mais ne faut-il pas mener une réflexion plus ambitieuse et tenir compte de la présence de ces travailleurs et étudiants dans la zone de Nogentech ?

D'autre part, plusieurs contributions mettent en avant le risque de perturbations hertziennes et leurs conséquences dans les entreprises situées sur la zone.

E 23000119/51

Ce ne sont pas uniquement les liaisons entre une antenne relais et les utilisateurs de téléphonie mobile, mais aussi des liaisons à l'intérieur des entreprises. Si les dysfonctionnements bien connus de réception pour les télévisions et les téléphones mobiles sont traités sans problème, en sera-t-il de même pour des soucis à l'intérieur des entreprises ?

Les entreprises qui sont venues s'exprimer lors des permanences de l'enquête publiques ont évoqué les potentiels freins au développement des entreprises existantes et à l'implantation de nouvelles entreprises. En effet, une zone classée 1AUy est prévue pour l'extension de Nogentech, mais elle ne pourrait plus connaître d'extension ultérieure supplémentaire vers le nord, seule possibilité pour répondre à l'éloignement des zones classées U.

5.5 L'IMPACT SUR LA VALEUR DE L'IMMOBILIER

L'ADEME a produit une étude en mai 2022 sur l'évaluation de l'impact de l'éolien sur les prix de l'immobilier, nommée « Eoliennes et immobilier. Analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens. Mai 2022. » En conclusion, l'étude montre que dans 90% des cas l'impact sur l'immobilier est nul, il est très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020.

A la question de savoir si l'impact de l'éolien est significatif on pourra donc répondre qu'il est statistiquement inexistant au-delà de 5km et qu'en dessous de 5 km il reste trop faible pour influencer une évaluation immobilière. L'impact est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles.

5.6 L'IMPACT SUR LA FAUNE

L'impact sur la faune est une préoccupation qui revient dans 12 contributions. C'est un sujet très sensible.

Concernant l'avifaune, la présence avérée du milan royal et la nécessité de tenir compte de sa vulnérabilité sont évoquées de façon très précise dans 5 contributions. La présence de cigognes noires est mise en avant par l'association Nature Haute Marne. L'étude d'impact ne mentionne pas cette présence qui serait connue des spécialistes de l'ONF.

L'effet barrière de l'alignement des 4 éoliennes perpendiculaires à la direction des migrations interpelle les spécialistes.

Concernant l'effet des parcs éoliens sur les couloirs de migrations, il est légitime de se poser la question car le nombre important d'éoliennes dans cette partie du territoire sud haut-marnais risque fort probablement de dérouter les oiseaux migrateurs qui pourraient emprunter des cheminements différents de ceux habituellement suivis. Il n'y a pas à ce jour de réponse claire sur le sujet.

E 23000119/51

La ligue de protection des oiseaux de Champagne Ardenne s'est positionnée. Elle considère que l'impact portant sur le milan royal est « sous-estimé, voire ignoré... que l'impact portant sur les migrateurs et sur l'effet barrière ne sont pas pris en compte et que les mesures d'évitement proposées ne sont pas à la hauteur des conséquences vu la sensibilité du site en matière d'avifaune ». La LPO s'est positionnée en demandant à ce que le projet ne soit pas autorisé compte tenu de son implantation dans un secteur reconnu sensible pour le milan royal.

L'association Nature haute Marne fait 2 remarques concernant le non-respect des distances entre les éoliennes E2 et E4 et les lisières de bois. Ce point a été traité au paragraphe 5.1. L'autre concerne la présence de sites de reproduction du milan royal et de la cigogne noire à proximité de la zone d'implantation des éoliennes. L'association fait état de nombreuses données de mortalité de milan royal par collision.

La question de la présence du milan royal et de la cigogne noire est un sujet sensible. La présence avérée de ces deux espèces à proximité du site pourrait être un enjeu majeur susceptible de faire échouer le projet. Pour le moins, au cas où le projet verrait le jour, des mesures de réduction des risques sont à considérer. L'effarouchement complété par un bridage dont les modalités sont à définir très clairement sont indispensables.

L'impact sur les chiroptères est décrit dans le dossier (volume 1 étude écologique). 5 espèces de chiroptères présentent des enjeux forts et 13 espèces des enjeux modérés. La majeure partie de la zone se compose de milieux ouverts de type culture, peu favorable comme terrain de chasse mais utilisés comme zone de transit. La présence d'un bosquet correspond cependant à un terrain de chasse. Il est prévu de réduire les effets des éoliennes sur les chiroptères en adoptant des mesures de bridages dans des conditions à définir.

Il convient de gérer très précisément les modalités de réduction des effets du fonctionnement des éoliennes sur l'avifaune et les chiroptères. Les mesures d'évitement, hormis l'éloignement des éoliennes E2 et E4 des lisières de bosquets ne sont pas possibles. Il reste les mesures de réduction, par effarouchement quand c'est possible, mais essentiellement par bridage aux moments opportuns. La définition d'un cahier des charges très précis et exhaustif des modalités d'application des mesures de bridage est incontournable. Le retour l'expérience des sites éoliens aux alentours doit en permettre une rédaction pertinente. Pour réaliser ce travail, il serait intéressant d'y associer des acteurs de terrain déjà confrontés à ces problématiques.

5.7 L'IMPACT SUR LA QUALITE DE VIE

Outres l'impact visuel et le bruit mentionnés dans 9 contributions, les risques sur la santé des infrasons, des effets stroboscopiques, des champs électromagnétiques et des courants telluriques vagabonds pour les personnes électrosensibles et les animaux d'élevage sont des préoccupations qui ressortent.

E 23000119/51

- **Nuisances sonores :**

Afin d'affiner les études menées au préalable par le pétitionnaire, un complément d'étude acoustique a été demandé au droit des bureaux de la rue Lavoisier à Nogent suite à une demande de L'ARS Grand Est. Par ailleurs, une étude doit être réalisée par le pétitionnaire après mise en service afin de vérifier l'exactitude des estimations. Cette étude doit être transmise à l'ARS Grand Est qui va suivre le dossier.

Les mesures de réduction, à savoir le bridage des éoliennes dans certaines conditions météorologiques sont prévues et les ajustements nécessaires en cas de dépassements d'émergences constatées seront appliqués pour respecter les normes en vigueur.

- **Perturbations hertziennes :**

Le problème est bien connu, cependant il est difficile de prédire les endroits qui vont être impactés. Les mesures de compensations sont prévues et l'exploitant est tenu de remédier aux perturbations (Art L112-12 du code de la construction). Est-ce que ces dispositions sont également applicables au sein des entreprises présentes sur le site de Nogentech ? il existe un flou et la teneur de la réponse n'est pas connue.

- **Effet stroboscopique :**

La vitesse maximale de rotation des éoliennes prévues est de 12,1 tours/mn. La fréquence est alors de 36 clignotements /mn. Selon une synthèse d'études menées par plusieurs organismes dont l'ADEME, l'AIE, le CNRS, les risques de crises épileptique chez des sujets photosensibles sont extrêmement réduits en dessous de 150 clignotements par minute.

La disposition réglementaire en la matière (art 5 de l'arrêté du 26 août 2011) concerne les bâtiments à usage de bureaux situés à moins de 250m d'un aérogénérateur, ce qui n'est pas le cas.

Une étude complémentaire a cependant été réalisée suite à la demande de compléments du 23 septembre 2021. Il ressort que les habitations qui pourraient être concernées seraient exposées à moins de 13h de papillotements par an et les bâtiments de la rue Lavoisier à usage de bureaux au maximum à 31h21mn de papillotement par an. Cependant ces bâtiments sont éloignés de 550m des éoliennes.

Bien que les bâtiments exposés à l'effet stroboscopique soient éloignés de plus de 250m des éoliennes, ils sont cependant concernés et exposés de façon non négligeable au phénomène. Il convient de préciser que la fréquence maximale de clignotement (36/mn) est bien inférieure à 150/mn, fréquence où le risque sanitaire commence à être avéré.

- **Effet des champs magnétiques induits :**

Selon l'étude réalisée par le cabinet ALIZE environnement (p 232), la réglementation (art 6 de l'arrêté du 26 août 2011) stipule le respect d'un seuil d'exposition au champ magnétique à 100 microteslas à 50-60 hertz vis-à-vis des habitations. Les champs magnétiques induits par les éoliennes sont faibles. Les tensions en jeu et les caractéristiques pour les raccordements électriques rendent le risque sanitaire généré par les parcs éoliens inexistant.

- **Les effets des basses fréquences, les infrasons :**

E 23000119/51

L'ADEME a mis en évidence une nocivité pour une exposition supérieure à 10 ans avec une intensité supérieure à 90 db et des fréquences inférieures à 500 Hz

Le sujet a été étudié par l'ANSES et fait l'objet d'une publication en mars 2017 et n'a pas identifié de liens entre les infrasons émis par les éoliennes et le mal être de certains riverains.

- **Les courants vagabonds :**

Le phénomène est cité dans une contribution, je n'ai pas trouvé de définition précise. Selon la personne à l'origine de cette remarque, cela serait généré par les mises à la terre des éoliennes. Un impact semble avéré dans certains élevages à proximité plus ou moins éloignés de parcs éoliens, le sujet est pris au sérieux par les organisations professionnelles agricoles. Au cas où ces perturbations seraient avérées, il semble difficile d'imaginer des réductions d'impact, est ce que des compensations pourraient être mises en place ?

5.8 LE RISQUE GEOLOGIQUE

Le risque géologique est mentionné sous 2 aspects dans 2 contributions. La nature karstique du sol et donc son instabilité pourrait amener des risques d'effondrement et donc d'affaissement des éoliennes. D'autre part, les travaux de terrassement pourraient perturber le réseau hydrologique et l'approvisionnement en eau potable.

Le maître d'ouvrage est intervenu pour faire réaliser une opération de traçage des eaux souterraines au droit des points d'implantation des éoliennes E1 et E2 qui se trouvent dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la commune de Mandres-la-Côte et du périmètre de protection rapprochée du captage de Nogent. Un avis favorable a été donné quant à la poursuite du projet assorti de mesures de vigilance lors de la période de travaux d'installation des éoliennes en vue d'éviter tout risque de pollution.

D'après les données du site Géorisques, la commune de Nogent est concernée par le risque lié à la présence de cavités souterraines. Toutefois aucune cavité souterraine n'est recensée sur la zone d'implantation potentielle. Ce risque ne peut être écarté, il est pris en compte par le porteur de projet et des études géotechniques seront menées au préalable à l'installation des éoliennes afin d'appréhender les risques éventuels et de dimensionner les fondations en conséquence.

6. LES DANGERS

L'étude de dangers recense les dangers potentiels liés au fonctionnement de l'installation et les actions préventives.

- Les éoliennes sont conformes à la directive 98/37/CE, disposent d'une déclaration de conformité délivrée par le fabricant (article R.233-73 du code du travail) et d'un dossier de maintenance.
- Un contrôle technique est obligatoire pendant la phase de construction
- Des contrôles réglementaires périodiques sont réalisés par un organisme agréé.

E 23000119/51

Les principaux événements accidentels sont l'incendie, la chute et/ou la rupture de pales, la défaillance électrique et l'effondrement.

Alors que le nombre d'éoliennes installées augmente, le nombre d'accidents reste stable, globalement la fiabilité s'améliore.

Le choix de l'emplacement des installations prend en compte des distances de sécurité.

La mise en place de mesures de sécurité vise à minimiser les risques, notamment en conditions givrantes afin de prévenir les projections de blocs de glace. La détection de survitesse, d'échauffement de pièces mécaniques, la prévention des effets de la foudre, la mise à l'arrêt de l'éolienne en cas de vent fort font partie des principales mesures de sécurité. Pour tous ces risques, le niveau est qualifié d'acceptable.

7. ACCEPTABILITE DU PROJET

L'analyse des contributions qui ont été apportées lors de la phase de concertation de l'enquête publique et l'ambiance de la réunion d'information réalisée au préalable met en évidence deux points de vue :

- Les entreprises pouvant être impliquées dans la construction du projet et la plupart des collectivités locales soutiennent logiquement le projet. Les aspects financier et économique sont pris en compte.
- Les habitants et entreprises qui se sont exprimés soit par des contributions, soit en signant une pétition, mettent en avant des contraintes et de nuisances pour eux-mêmes et pour l'environnement. En fait, compte tenu de la population du bassin de vie, l'enquête n'a pas eu un impact important.

Lors des échanges au cours des permanences, il se dégage une certaine résignation, « à quoi bon manifester notre opposition, l'enquête publique ne sert à rien, dans tous les cas le projet se fera ». Ces mêmes personnes ont évoqué le vécu de voisins de parcs éoliens existant et l'absence de communication de la part de l'exploitant, notamment pour ce qui concerne la pollution sonore et les mesures de réduction qui ne seraient pas mises en œuvre. L'opacité des résultats de suivi, l'absence d'améliorations et le manque de communication sont mal vécues.

A MAIZIERES, le 5 mars 2024

Le commissaire enquêteur

François DESANLIS



E 23000119/51